



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

2021-27-EI

**Arrêté d'enregistrement d'une menuiserie spécialisée dans la fabrication de charpentes
et de fenêtres exploitée par la société Mixal située 15 route du Restaou à Rédéné**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2016/2021, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Scorff, le Plan National de Prévention Déchets (PNPD), le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA), le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;

VU la demande présentée dans sa version définitive le 24 mars 2021 par la société MIXAL dont le siège social est situé 15 route de Restaou – ZA de Kerfleury – 29300 Rédéné visant à l'exploitation d'une installation de fabrication de charpentes et menuiseries en bois relevant de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Rédéné ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment les récépissés de déclaration n° 60/04/D du 20 décembre 2004 pour les rubriques 2410 (travail du bois) et 2940 (application de peinture par pulvérisation), et n° 48/05/D du 17 octobre 2005 pour la rubrique 1412 (stockage de gaz inflammable liquéfié) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé sur le territoire de la commune de Rédéné, de l'avis au public ;

VU la mise en ligne sur le site internet de la Préfecture du Finistère de la demande d'enregistrement de la société MIXAL ;

VU les observations du public recueillies entre le 22 avril et le 21 mai 2021 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Rédéné ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (UD29 de la DREAL BRETAGNE) en date du 14 octobre 2021 ;

VU les remarques formulées par courriel du 15 octobre 2021 par la société MIXAL sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié susvisé, excepté celles relatives à l'article 41 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a sollicité d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté du 2 septembre 2014 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimées par la société MIXAL, d'aménagement de prescriptions générales de l'article 41 de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier que le projet ne porte pas atteinte à la sensibilité du milieu et qu'il n'a pas été identifié de cumul d'incidences avec d'autres projets ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance de l'aménagement sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure d'instruction de la demande, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, susceptible de s'opposer à la délivrance de l'enregistrement sollicité par la société MIXAL n'a été mise en évidence ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'enregistrement sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R Ê T E

TITRE 1 PORTÉE – CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société MIXAL dont le siège social est situé 15 route de Restaou – ZA de Kerfleury – 29300 Rédéné, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 mars 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Rédéné, 15 route de Restaou – ZA de Kerfleury. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de fabrication de charpentes et menuiseries en bois sous la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des activités	Volumes d'activité*	Régime*
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	Puissance totale des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : 593 kW	E

(*) : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

(**E) = enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et adresse suivantes :

Commune	Section cadastrale	Parcelles	Adresse
RÉDÉNÉ	YD	189-190-191-192-201-202-225-265-269	15 route de Restaou ZA de Kerfleury

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande dans sa version définitive du 24 mars 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aménagées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales visées à l'article 1.4.2. du présent arrêté, qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié

En lieu et place des dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- Rejets à l'atmosphère - Règle générale

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier d'enregistrement. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

- Rejets à l'atmosphère de l'installation de dépoussiérage existante

L'air filtré de l'installation de dépoussiérage existante n'est pas canalisé et n'est pas rejeté par l'intermédiaire d'une cheminée. Le rejet se fait par l'intermédiaire de deux trappes carrées-située à 4 mètres de hauteur.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. Renforcement de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié

Pour la protection des intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions relatives aux valeurs limites d'émission dans l'air sont renforcées.

En lieu et place des dispositions du point II de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.

- Dans le cas de prélèvements instantanés; aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Une mesure de la concentration et du flux de poussières totales est effectuée par un organisme agréé :

- 2 fois par an pendant la période de rejet à l'atmosphère;

- 1 fois par an pendant la période de rejet dans l'atelier.

La moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

ARTICLE 2.2.2. Complément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel
du 2 septembre 2014 modifié

L'exploitant exploite les résultats des mesures prescrites à l'article 2.2.1 du présent arrêté dans l'objectif de prévenir tout dépassement des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

- 1° Par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Finistère.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
- 2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4. Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le directeur de la société MIXAL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **18 OCT. 2021**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

Destinataires :
Mairie de Rédéné
DREAL UD 29, inspection, des installations classées
Société MIXAL